

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 10 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-030800

MANUFACTURE DE BACCARAT
20 rue des Cristalleries
54120 BACCARAT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 juillet 2019
Référence inspection : INSNP-STR-2019-1130
Référence autorisation : T540222

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 3 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs, la gestion des sources ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection – *vérifications* –. Les inspecteurs ont également procédé à une visite de tous les locaux où sont présentes des sources radioactives.

Il ressort de cette inspection que les enjeux relatifs à la radioprotection des travailleurs sont maîtrisés. Les inspecteurs soulignent notamment l'implication de votre personne compétente en radioprotection – *conseiller en radioprotection* –, la gestion des formations à la radioprotection des travailleurs et la mise en œuvre des contrôles réglementaires périodiques – *vérifications* –.

Toutefois, j'attire tout particulièrement votre attention sur l'échéance du 4 septembre 2019 correspondant à la fin de la période transitoire de 5 ans courant à partir du 4 septembre 2014, date de publication du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, à cette échéance, les détenteurs et utilisateurs concernés devront disposer d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique en remplacement de l'acte établi au titre du code de l'environnement et qui sera caduque.

De plus, il a été déclaré que des sources non identifiées ont été retrouvées, ces dernières années, sur le site de votre établissement et qu'elles sont aujourd'hui stockées au sein de votre espace de stockage des sources radioactives. Il conviendra de mettre en place un plan d'actions afin de faire éliminer ces sources par une filière appropriée.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

Conformément à l'article L.1333-8 du code de la santé publique :

- I.- *Les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 de ce même code et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts (...).*

- II.- *L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations. Le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire (...).*

Conformément à l'article R. 1333-105 du code de la santé publique :

-*Pour les activités nucléaires mentionnées l'article L. 1333-10, le responsable de l'activité nucléaire avec, le cas échéant, le chef de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne différente, adressent un dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire comprenant :*

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, fonctions et coordonnées ;

2° S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social ;

3° L'adresse des lieux d'exercice de l'activité nucléaire ;

4° La nature des activités nucléaires exercées ainsi que le régime associé en application de la présente section.

II.- L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander, dans les six mois suivant la réception du dossier mentionné au I, la production des pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 1333-111, R. 1333-114, R. 1333-119, R. 1333-120, R. 1333-121, R. 1333-123 et R. 1333-124.

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet la gestion de l'ensemble des sources scellées au code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que le nombre et l'activité totale des sources détenues dans votre établissement sont conformes aux renseignements figurant dans l'inventaire national des sources de l'Institut de radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN).

Toutefois, votre société ne dispose pas à ce jour d'autorisation ASN - sous le régime du code de la santé publique - pour la détention de sources scellées et aucun dossier n'a été déposé pour le moment. Je vous rappelle l'échéance du 4 septembre, qui correspond à la fin de la période transitoire, la date à laquelle vous devez avoir une autorisation ASN.

Demande A.1 : Je vous demande conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées de déposer dans les meilleurs délais, une demande d'autorisation - sous le régime du code de la santé publique - de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de l'ASN.

B. Demandes de compléments d'information

Zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, après avoir procédé à une évaluation des risques, l'employeur, identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Les inspecteurs ont constaté qu'une analyse des risques a été formalisée pour définir la délimitation des zones réglementées. Cependant les hypothèses et les éléments permettant de justifier ce zonage n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le détail des calculs ou des mesures ayant permis d'aboutir au zonage radiologique de votre installation.

Evacuation des échantillons radiologiques sans usage

L'article R. 1333-101 du code de la santé publique dispose que :

I.- Toute découverte d'une source radioactive hors d'un usage réglementé dans le cadre d'un régime d'activités nucléaires est déclarée sans délai au représentant de l'Etat dans le département qui en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les objets radioactifs anciens sont considérés comme des sources radioactives.

II.- La gestion de la source radioactive dépend de son origine et de son propriétaire :

1° Lorsque la source radioactive a pour origine une activité nucléaire soumise à un régime mentionné à l'article L. 1333-8 ou à l'article L. 1333-9 ou qui l'a été, le responsable de l'activité nucléaire reprend la source et applique les dispositions prévues par son régime ;

2° Lorsque la source radioactive est un objet radioactif ancien, son propriétaire est responsable de son élimination par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, conformément au 6° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement ;

3° En cas de responsable défaillant ou non identifié, la source radioactive est considérée comme une source radioactive orpheline.

La gestion des sources radioactives orphelines est assurée par l'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département demande à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, dans le cadre de sa mission d'intérêt général mentionnée au dixième alinéa de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, de reprendre ces sources orphelines et de les gérer comme des déchets radioactifs tels que définis à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

Un arrêté des ministres en charge de la radioprotection, de la prévention des risques et de l'énergie précise les modalités d'intervention de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs pour la collecte et la reprise des sources orphelines.

Il a été déclaré au cours de l'inspection que des échantillons de sources radioactives ont été retrouvés ces dernières années au sein de votre établissement. Ces sources auraient été historiquement utilisées au niveau de la recherche et développement de la société afin de mettre en place de nouveaux produits. Ces échantillons sont aujourd'hui entreposés au sein d'un local de stockage fermé dédié aux sources radioactives.

Demande B.2 : Je vous demande de m'adresser un échéancier précisant les délais de caractérisation définitive des échantillons radiologiques et de leur évacuation de vos locaux.

C. Observations

- C.1 : Il conviendra de mettre une organisation en place afin de permettre à votre personne compétente en radioprotection – *conseiller en radioprotection* – d'avoir accès au résultat de la dosimétrie passive de vos travailleurs, conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail.
- C.2 : Les nouveaux arrivants qui vont opérer à proximité des sources radioactives reçoivent à leur arrivée au sein de l'entreprise une information concernant les risques où ils seront potentiellement exposés sur leur poste de travail. Il convient que le risque radiologique, bien que limité, soit évoqué lors de cette information.

- C.3 : Il conviendra de formaliser le suivi des actions d'améliorations afin de lever les non conformités soulevées dans les rapports de contrôles de radioprotection ou de contrôles qualités.
- C.4 : Dans un contexte d'évolution réglementaire concernant la radioprotection, il conviendra que vous meniez une veille réglementaire régulière et que vous mettiez en conformité vos procédures vis-à-vis de la réglementation.
- C.5 : Il conviendra de mettre à jour votre document de transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN notamment en modifiant la mention de la CIREA par l'IRSN.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS

-